



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 22 AOUT 2013**

L'an deux mil treize, le jeudi vingt-deux août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 8 août 2013

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de Conseillers Présents : 9
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 13

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux : Marie-Paule Ghiglione, Pierre Infanti, Jérôme Chauvin, Sandrine Léonce, Jean-Claude Rebuffat, Colette Le Roux, Abel Cresp, Yves Prouvenc, Delphine Pellegrin

Étaient absents excusés : José Castelain (donne pouvoir à Sandrine Chauvin), Myriam Depaule, Christophe Parayre (donne pouvoir à Jérôme Chauvin), Marie France Ramon (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione), Cathy Pommier Bernard, Jean-François Bounaudet (pouvoir à Delphine Pellegrin)

Etaient absents non excusés : Christophe Maus, Rémy Baud

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Colette Le Roux

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

Décision 2013-08 : Passation d'un Marché Public de Services à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à une mission de Contrôle Technique pour la réhabilitation thermique de l'école du village. Le marché est attribué à la société QUALICONSULT, domiciliée 940 route de l'aérodrome, BP 51 215, 84 911 AVIGNON Cedex 9. La rémunération est de 1 290 € H.T.

Décision 2013-09 : Passation d'un Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif au programme de voirie 2013 (second semestre) de la commune de Cabrières d'Avignon (Chemin des Dumaines et de Beauregard). Le marché est attribué à la société EUROVIA Secteur d'Avignon, domiciliée 430 allée de la Chartreuse, 84 140 MONTFAVET. La rémunération est de 82 148 € H.T.

Décision 2013-10 : Passation d'un Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à l'amélioration thermique de l'école du village. Les 4 lots du marché sont attribués de la façon suivante :

- Lot 1 (Maçonnerie / Isolation / Plafond) à la SARL ISOSTYL, domiciliée 153 Avenue du Maréchal Leclerc, ZA des Balarucs, N° 18-3, 84 510 CAUMONT SUR DURANCE. Rémunération de **43 444,60 € H.T.**



- Lot 2 Peinture à SAS P. BAT, domiciliée ZA les Iscles, Chemin Castillonnes, 13 550 NOVES. Rémunération de **2 693,75 € H.T.**
- Lot 3 Menuiserie Bois à TARDIEU, domiciliée 707 Route de Cavaillon, 13 750 PLAN D'ORGON. Rémunération de **6 475 € H.T.**
- Lot 4 Electricité à E.T.E SAS, domiciliée 158 Route de Petit Palais, 84 800 ISLE SUR SORGUE. Rémunération de **3 760,50 € H.T.**

2- Jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes dans l'affaire Commune de Cabrières d'Avignon / Chausson Matériaux (Chemin de Saint Eusèbe) :

Par requête, la commune de Cabrières d'Avignon a demandé au Tribunal Administratif de fixer à une somme de 57 638,62 € de la contribution spéciale devant être mise à la charge de la société Chausson Matériaux au titre de l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière du fait des dégradations d'une voie communale imputée à cette société, ainsi qu'à la mise à la charge de la société Chausson Matériaux de la somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Vu le jugement du 3 mai 2012 par lequel le Tribunal, avant de statuer sur la requête de la commune de Cabrières d'Avignon, a ordonné une expertise dans les conditions prévues par les articles R.621-2 à R.621-14 du Code de Justice Administrative.

Vu le rapport de l'expert enregistré le 23 février 2013.

Considérant qu'aux terme de l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière « Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande des communes par les tribunaux administratifs, après expertise et recouvrées comme en matière d'impôts directs. »

Différents mémoires ont été présentés au Tribunal Administratif par la commune et par la société Chausson Matériaux.

Au vu des différentes pièces du dossier, notamment du rapport d'expertise, et de la législation en vigueur, le Tribunal Administratif de Nîmes a décidé que la contribution spéciale imposée à la société Chausson Matériaux suite à la dégradation du chemin de Saint Eusèbe est fixée à la somme de 800 € (2 % du montant total des travaux estimé à 40 000 €), et que les frais d'expertise d'un montant de 2 330,04 € étaient mis à la charge de la commune de Cabrières d'Avignon.

Même si la commune n'est pas satisfaite du jugement consécutif à un rapport d'expertise partial, la commune de Cabrières d'Avignon ne fait pas appel de ce jugement. En effet, il a fallu 3 ans pour obtenir un jugement. Tout appel prolongerait ce délai d'au moins 2 ans, période pendant laquelle la commune ne pourrait effectuer aucun travaux. De surcroît, il n'est pas certain qu'une nouvelle expertise mandatée par le Tribunal Administratif vienne contredire le rapport d'expertise initial et permettre de majorer les contributions spéciales dues par les entreprises en général et par la société Chausson Matériaux en particulier.

Néanmoins, la commune de Cabrières d'Avignon met en œuvre une procédure amiable auprès des autres entreprises incriminées dans le rapport d'expertise afin de percevoir la contribution spéciale au titre de l'article L. 141-9 du Code de la Voirie Routière.



En effet, dans le rapport d'expertise, les parts de responsabilité sont fixées de la façon suivante :

- Commune : 50 %
- Chausson Matériaux : 2 %
- Béton granulat services : 10 %
- Union Matériaux : 10 %
- HM construction : 28 %

Si la procédure amiable échoue, la commune se réserve la possibilité d'engager une procédure contentieuse en vue de recouvrer les contributions spéciales dues.

Madame le Maire ajoute 2 précisions :

- la société ayant la plus grande part de responsabilité a déposé le bilan. Par conséquent la commune ne devrait pas percevoir la contribution spéciale correspondante. ;
- la réfection du mur de soutènement de Saint Eusèbe et de la chaussée est inscrite au budget. Malgré les difficultés d'accès au chantier, la commune relancera à l'automne un Marché de Travaux à Procédure Adaptée (Article 28 du Code des Marchés Publics) pour la reconstruction du mur de soutènement en pierre sèche.

3- Recrutement d'un Contrat Emploi Avenir

Madame le Maire informe l'Assemblée :

Vu le Code du travail (notamment les articles L5134-20 à L5134-34),

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu les décrets d'application n° 2012-1207, 2012-1210, 1211 en date du 31 octobre 2012,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant l'aide de l'Etat,

Vu l'intérêt de la commune de faire appel à 1 Contrat Emploi Avenir affecté aux services techniques principalement sur un emploi d'agent d'entretien polyvalent.

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

De procéder au recrutement d'un Contrat Emploi Avenir sur une base d'un temps complet (35 heures hebdomadaires), financé à 75 % par l'Etat.

Le contrat est un CDD de droit privé pour une période de 36 mois, à compter du 5 septembre 2013 jusqu'au 4 septembre 2016 inclus.

De l'autoriser à signer la convention afférente.

Vote : Majorité absolue



4- Décision Budgétaire Modificative du Budget Principal Commune et du Budget SPIC Assainissement : question annulée

5- Marché de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA – Article 28 du Code des Marchés Publics) relatif à l'extension du réseau d'assainissement et création d'un cheminement piétonnier le long de la RD 2

Madame le Maire informe l'assemblée :

- **vu** la délibération du conseil municipal en date du 3 décembre 2009, déléguant au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT (Code Général des collectivités territoriales) notamment l'alinéa 4 permettant au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres inférieurs à 150 000 € H.T ... lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **vu** le budget principal de la commune, et notamment l'inscription de 500 000 € TTC (hors RAR) à l'opération d'investissement n° 104 Voirie
- **vu** l'article 28 du Code des Marchés Publics concernant les marchés à « Procédure Adaptée » pour les prestations de travaux d'un montant inférieur à 5 000 000 € H.T,
- **considérant** le programme d'extension du réseau d'assainissement et création d'un cheminement piétonnier le long de la RD 2,
- **vu** la délibération du conseil municipal n° 2013-023 en date du 28 mars 2013 instituant une commission MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) pour tous les MAPA de travaux, fournitures et de services supérieurs à 90 000 € H.T,
- **vu** la publicité adaptée,
- **vu** l'analyse des offres
- **vu** l'avis de la commission MAPA en date du 20 août 2013

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- D'attribuer le Marché Public de Travaux à Procédure Adaptée (M.A.P.A – article 28 du C.M.P) relatif à l'extension du réseau d'assainissement et création d'un cheminement piétonnier le long de la RD 2, à BRIES TP, domiciliée 377 route d'Apt, hameau de Coustellet, 84 220 CABRIERES D'AVIGNON et à SNC EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE GARD VAUCLUSE, Agence de Cavaillon, BP 40 024, Route de l'Isle sur la Sorgue, 84 301 CAVAILLON Cedex ayant son siège social 4 rue de Copenhague, BP 70 027, 13 741 VITROLLES Cedex
- D'accepter la rémunération de **628 774,02 € H.T**
- D'approuver la répartition de rémunération entre le budget principal commune et le budget SPIC Assainissement de la façon suivante :

	Budget principal commune	Budget SPIC Assainissement
Travaux préparatoires	50 %	50 %
Terrassements	40 %	60 %
Réseau d'Assainissement	0 %	100 %
Réseau Pluvial	100 %	0 %
Réfection de voirie	40 %	60 %

- A l'intérieur du Budget Principal Commune d'approuver la répartition de rémunération entre la voirie et le réseau pluvial de la façon suivante :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

	Voirie	Pluvial
Travaux préparatoires	50 %	50 %
Terrassements	0 %	100 %
Réseau d'Assainissement	Sans Objet	
Réseau Pluvial	0 %	100 %
Réfection de voirie	100 %	0%

- De signer les marchés et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché et d'accepter le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.

Vote : Majorité absolue

6- Demande de subventions : question annulée

7- Avenants au fonds de concours attribués par la Communauté des Communes de Coustellet au titre des exercices 2012 et 2013 dans le cadre de divers projets d'investissement et de fonctionnement communaux :

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales encadrant les fonds de concours comme suit : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 alinéa V ;

Vu l'article 15 des statuts communautaires permettant d'instituer des fonds de concours en faveur des communes membres ;

Vu la délibération N° 024 du conseil communautaire, en date du 12 avril 2013 instaurant les fonds de concours, définissant la répartition de ces derniers par commune membre et approuvant la convention d'attribution du fonds de concours ;

Vu la délibération n° 2013-033 du 23 mai 2013 demandant l'attribution de fonds de concours par la Communauté des Communes de Coustellet au titre de l'exercice 2013 dans le cadre de divers projets d'investissement et de fonctionnement communaux,

Vu la délibération N° 036 du conseil communautaire, en date du 24 juin 2013 portant attribution de Fonds de Concours à destination de la commune de Cabrières d'Avignon,

Vu la signature de la convention d'attribution de Fonds de Concours,

Considérant la nécessité d'actualiser les opérations d'investissement (objet et montant) et la participation au frais de fonctionnement à retenir dans le cadre du fonds de concours 2013,



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

Considérant que la commune de Cabrières d'Avignon souhaite porter 4 projets d'investissement (**Opération 1** : Rénovation de l'éclairage public ; **Opération 2** : Travaux voirie et de réseaux divers ; **Opération 3** : Valorisation des bâtiments communaux (dont Rénovation chauffage et travaux d'isolation thermique dans l'ensemble des bâtiments communaux) ; **Opération 4** : acquisition et installation défibrillateur + déplacement citerne d'eau + défense contre l'incendie) pour un montant total de 247 200 € Hors Taxes restant à charge de la commune après déduction des diverses subventions obtenues, et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours d'un montant de **123 600 €** ;

Considérant que la commune de Cabrières d'Avignon souhaite solliciter un fonds de concours de **12 150 €** pour la participation au frais de fonctionnement de l'ensemble des bâtiments communaux, de la voirie et des réseaux divers.

Le fonds de concours sollicité par la commune de Cabrières d'Avignon est donc de **135 750 €** (75 € par habitant ; la population municipale retenue est celle en vigueur au 1^{er} janvier 2013 soit 1 810 habitants) la part affectée au frais de fonctionnement étant limitée à 20 % de la somme octroyée.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver les projets d'investissement et le plan de financement par opération et en cumulé annexé à la présente délibération ;
- de solliciter l'avenant n° 1 au fonds de concours au titre de l'exercice 2013 à la Communauté des Communes de Coustellet en vue de participer au financement des projets d'investissement ;
- d'approuver la participation aux frais de fonctionnement de l'ensemble des bâtiments communaux, de la voirie et des réseaux divers ;
- de solliciter un fonds de concours à la Communauté des Communes de Coustellet en vue de participer au frais de fonctionnement des équipements susvisés ;
- considérant que les opérations et les montants supplémentaires ajoutés n'ont pas eu à ce jour de commencement d'exécution, mais compte tenu de leur urgence à les réaliser, de solliciter l'accord d'une dérogation de commencement des travaux lui permettant d'entreprendre l'exécution des travaux des opérations précitées avant signature de la convention et / ou réception de l'arrêté attributif de subvention.
- d'accepter les modalités et conditions de versement des fonds de concours fixées dans l'avenant à la convention à intervenir ;
- de l'autoriser à signer ledit avenant à la convention d'attribution des fonds de concours entre la Communauté des Communes de Coustellet et la commune de Cabrières d'Avignon ;
- de dire que les crédits (dépenses et recettes de la section d'investissement et de la section de fonctionnement) seront inscrits au Budget 2013

Vote : Majorité absolue

8- Subvention ou aide exceptionnelle aux associations :

Madame le Maire informe l'assemblée :

Une demande d'aide exceptionnelle émane du Foyer rural



Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune

Vu la situation de trésorerie du Foyer Rural, son budget prévisionnel jusqu'au 31 décembre 2013 et la transmission de documents budgétaires ou comptables motivant la demande de subvention

D'allouer les subventions ou aides exceptionnelles suivantes :

- 1 000 € au Foyer Rural

Vote : Majorité absolue

9- Adoption du principe de coupure de l'éclairage public sur la commune sur les périodes les moins fréquentées de une heure à cinq heures du matin

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération n° 2012-025 du 10 mai 2012, la commune de Cabrières d'Avignon a sollicité l'octroi par l'ADEME d'une subvention pour rénover l'éclairage public et maîtriser la consommation d'énergie en divisant au moins par deux la consommation d'énergie du patrimoine d'éclairage public visé par les travaux et en diminuant les impacts de la pollution lumineuse.

Afin d'atteindre cet objectif ambitieux, outre le changement du matériel, il était nécessaire de mettre en place une extinction nocturne de l'éclairage public.

Une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population et avec une circulation réduite permet de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

Cette mesure d'extinction de l'éclairage public a fait l'objet d'un essai du 23 janvier 2013 jusqu'à la fête votive du 14 juillet 2013, suite à une campagne d'information notamment dans le bulletin municipal et elle a été bien acceptée par la population

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

VU le C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales),

VU l'article L.2212-1 du C.G.C.T par lequel le Maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ;

VU l'article L.2212-1 du C.G.C.T qui charge le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

VU l'article 2212-2 du C.G.C.T à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 qui dispose que l'éclairage public fait partie intégrante des pouvoirs de police du Maire, comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Si une commune est tenue d'éclairer le domaine public dont la gestion lui incombe, au titre, notamment, des pouvoirs de police que confère au Maire le C.G.C.T, cette responsabilité ne saurait conduire à assurer l'éclairage de manière absolue ou permanente ;



VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

D'adopter le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune sur les périodes les moins fréquentées de une heure du matin à cinq heures du matin et de charger le Maire d'organiser les modalités d'éclairage nocturne ;

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception du hameau de Coustellet, du lundi au dimanche, de une heure à cinq heures du matin ainsi que 20 minutes avant le lever du soleil et 20 minutes après le coucher du soleil. Cette mesure est permanente.

Au hameau de Coustellet (sauf devant le collège et sur le parking du collège), en raison de la circulation sur la Route Départementale (RD 2), l'éclairage public sera éteint du lundi au dimanche, 20 minutes avant le lever du soleil et 20 minutes après le coucher du soleil. Il sera maintenu le reste de la nuit. Cette mesure est permanente.

Toujours au hameau de Coustellet, l'éclairage public sera éteint devant le collège et sur le parking du collège, du lundi au dimanche, de une heure à cinq heures du matin ainsi que 20 minutes avant le lever du soleil et 20 minutes après le coucher du soleil. Cette mesure est permanente.

En période de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Vote : Majorité absolue

10- Composition du Conseil Communautaire : Fixation du nombre et de la répartition des sièges au Conseil Communautaire, pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement des Conseils Municipaux de mars 2014 et à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2014 (renvoi article L 5211-6-1 du CGCT)

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et suite à la demande d'un quart des membres présents, le vote sur cette question a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication de leur vote.

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi N°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 et modifié par la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013148-0001 du 28 mai 2013 prescrivant la fusion de la Communauté de Communes de Coustellet et la Communauté de Communes Provence Luberon Durance et le rattachement des communes de Gordes et Les Beaumettes ;

Dans le cadre de l'arrêté décidant la fusion des Communautés de Communes de Coustellet, Provence Luberon Durance et le rattachement des communes de Gordes et Les Beaumettes dont l'entrée en vigueur sera effectif au 01^{er} janvier 2014, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la représentativité des communes au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes fusionnée.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Avignon
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de la Communauté de Communes de Coustellet

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

Pour les périodes du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 et à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, la fixation du nombre et la répartition des sièges comme suit,

Communes	Population municipale en vigueur au 1 ^{er} janvier 2013	Nombre de sièges
Cavaillon	24 951	19
Cheval-Blanc	4138	4
Mérindol	1966	2
Les Taillades	1959	2
Robion	4120	4
Maubec	1874	2
Cabrières d'Avignon	1810	2
Lagnes	1681	2
Oppède	1359	2
Gordes	2113	2
Les Beaumettes	239	1
Total	46 210	42

Pour les périodes du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 et à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, de :

- **FIXER** le nombre de conseillers communautaires à 42 ;
- **REPARTIR** les sièges au sein du futur Conseil communautaire, comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer tout acte ayant attrait à l'ensemble de ces décisions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES, PAR 11 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Pierre INFANTI) ET 1 CONTRE (Jean-Claude REBUFFAT) DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire ;



11- Questions diverses : Néant

FIN DE SEANCE A 21 H 45

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 23 août 2013

Le secrétaire de séance

Colette LE ROUX

Le Maire

Marie-Paule GHIGLIONE